



RECUEIL DES LOIS
IMPÉRIALES
FONDAMENTALES

RÉDIGÉES PAR
L'EMPEREUR
HARLON ATELLAN

INDEX

CONSTITUTION

- TITRE I - DE LA SOUVERAINETÉ
- TITRE II - DE L'EMPEREUR GALACTIQUE
- TITRE III - LE GOUVERNEMENT
- TITRE IV - DE LA DÉFENSE
- TITRE V - DES LOIS
- TITRE VI - DES TRAITÉS GALACTIQUES
- TITRE VII - DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE
- TITRE VIII - DE LA RESPONSABILITÉ
- TITRE IX - DES COLLECTIVITÉS
- TITRE X - DES ACCORDS ET ASSOCIATIONS

CHAPITRE SUR LES TAXES

- TAXES GÉNÉRALES
- TAXES SUR LES ENTREPRISES
- CONDITIONS D'EXONERATION

CHAPITRE SOCIAL

- DROIT DE REPRÉSENTATIVITÉ
- DROIT DU TRAVAIL
- PRÉCARITÉ
- RÈGLES DE MORALITÉ GÉNÉRALES


CHAPITRE SANITAIRE

- RÉGIME DE SANTÉ

CHAPITRE JUDICIAIRE

- DÉFINITION DES CRIMES ET DES DÉLITS
- FONCTIONNEMENT JUDICIAIRE
- DÉTENTION D'ARMES
- DÉFINITION DE L'ESCLAVAGE

INTRO



L'EMPIRE, APRÈS UNE SÉRIE DE DÉBÂCLES QUI A MENÉ À SON AGGLUTINEMENT DANS LA RÉGION GALACTIQUE NORD, A RÉUSSI LE PARI AUDACIEUX DE CONSOLIDER SES FRONTIÈRES ET DE STOPPER TOUTE TENTATIVE D'INVASION VENUE DU SUD. MÊME SES TERRITOIRES ENCLAVÉS SONT MAINTENANT PROTÉGÉS DE TOUTE INCURSION POTENTIELLE.

DANS CE CONTEXTE DE SÉCURISATION DES TERRITOIRES, L'EMPEREUR ASTELLAN A LANCÉ UNE SÉRIE DE RÉFORMES PROFONDES AFIN DE GAGNER UN COMBAT CHER À SES IDÉAUX DE CHEF D'ÉTAT : LA RÉUSSITE SOCIALE ET ÉCONOMIQUE.

POUR APPUYER CETTE RÉUSSITE, SON PROGRAMME S'EST DIVISÉ EN SEGMENTS PRÉCIS QUE LES TERRITOIRES IMPÉRIAUX SONT SOMMÉS DE RESPECTER.

SERONT AUSSI TRAITÉS LA QUESTION DES ÉLECTIONS, UN NOUVEAU TOURNANT MAJEUR DANS LA GESTION DÉMOCRATIQUE IMPÉRIALE.

CONSTITUTION

PRÉAMBULE

LE PEUPLE IMPÉRIAL PROCLAME SOLENNELLEMENT SON ATTACHEMENT À L'IDÉOLOGIE DE L'ORDRE NOUVEAU ET AU PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ IMPÉRIALE PRONONCÉE EN L'AN 0 PAR LE PREMIER EMPEREUR PALPATINE.

EN VERTU DE CES PRINCIPES ET DE CELUI DE LA PAIX UNIVERSELLE, L'EMPIRE OFFRE UN CADRE DE VIE EXEMPT DE TOUTE SOUFFRANCE EXTÉRIEURE ET INTÉRIEURE, ET PROMET À TOUS SES CITOYENS JUSTICE ET ÉGALITÉ.

ARTICLE I

L'EMPIRE GALACTIQUE EST UN ÉTAT SOUVERAIN LAÏQUE UN ET INDIVISIBLE.

IL ASSURE LA REPRÉSENTATION DÉMOCRATIQUE À ÉCHELLE PLANÉTAIRE, L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI DE TOUS LES CITOYENS SANS DISTINCTION D'ORIGINE, DE RACE, D'ESPÈCE OU DE RELIGION. SON ORGANISATION EST HIÉRARCHISÉE POUR UNE CENTRALISATION PROGRESSIVE.

LA LOI GARANTI L'ÉGAL ACCÈS DES FEMMES, DES HOMMES, DES HUMAINS ET DES ALIENS AUX MANDATS ÉLECTORAUX ET FONCTIONS ÉLECTIVES OU REPRÉSENTATIVES, AINSI QU'ÀUX RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES ET SOCIALES.

TITRE I - DE LA SOUVERAINETÉ

ARTICLE II

LA LANGUE ORALE DE L'EMPIRE EST LE BASIQUE. LES LANGUES ÉCRITES SONT L'AUREBESH ET LE HAUT GALACTIQUE.

L'EMBLÈME NATIONAL EST LA CRÊTE À SIX RAYONS NOIR SUR FOND BLANC.

L'HYMNE IMPÉRIAL EST " LA GLOIRE DE L'EMPIRE "

LA DEVISE IMPÉRIALE EST " POUR LA PAIX : ORDRE ET SÉCURITÉ "

SON PRINCIPE EST : UN EMPEREUR FORT POUR UN EMPIRE INVINCIBLE.

L'EMPIRE UTILISE LE CALENDRIER IMPÉRIAL.

CONSTITUTION

ARTICLE III

LA SOUVERAINETÉ IMPÉRIALE APPARTIENT AU PEUPLE QUI L'EXERCE PAR SES REPRÉSENTANTS.

SON EXERCICE EST ENCADRÉ PAR LES PRÉROGATIVES DES GOUVERNEURS RÉGIONAUX (INCLUANT MOFFS ET GRAND-MOFFS)

LE SUFFRAGE DES MANDATS ÉLECTORAUX PEUT ÊTRE DIRECT OU INDIRECT. IL EST UNIVERSEL, ÉGAL ET SECRET.

SONT ÉLECTEURS, DANS LES CONDITIONS DÉTERMINÉES PAR LA LOI, TOUT CITOYEN IMPÉRIAL DE PLUS DE 21 ANS JOUISSANT DE SES DROITS CIVIQUES.

ARTICLE IV

LES REPRÉSENTANTS ÉLUS CONCOURENT À L'EXPRESSION DU SUFFRAGE. ILS SE FORMENT ET EXERCENT LEUR ACTIVITÉ LIBREMENT. ILS DOIVENT RESPECTER LES PRINCIPES DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE. ILS CONTRIBUENT À LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE ÉNONCÉ AU SECOND ALINÉA DE L'ARTICLE IER DANS LES CONDITIONS DÉTERMINÉES PAR LA LOI.

LA LOI GARANTIT LES EXPRESSIONS PLURALISTES DES OPINIONS ET LA PARTICIPATION ÉQUITABLE DES GROUPEMENTS POLITIQUES À LA VIE DE LA NATION.

TITRE II - L'EMPEREUR GALACTIQUE

ARTICLE V

L'EMPEREUR GALACTIQUE VEILLE À LA PÉRENNITÉ DE L'EMPIRE ET DE SA CONSTITUTION. IL ASSURE, PAR SON ARBITRAGE, LE FONCTIONNEMENT RÉGULIER DES POUVOIRS PUBLICS AINSI QUE LE BIEN-FONDÉ DE L'ACTION DE L'ÉTAT.

IL EST LE GARANT DE L'INDÉPENDANCE IMPÉRIALE, DE L'INTÉGRITÉ DE SES TERRITOIRES ET DU RESPECT DES TRAITÉS.

ARTICLE VI

L'EMPEREUR GALACTIQUE EST DÉSIGNÉ À VIE. L'EMPEREUR DÉSIGNE PAR VOIE TESTAMENTAIRE SON SUCCESSEUR EN CAS D'INCAPACITÉ DÉFINITIVE D'EXERCER SA FONCTION.

L'EXECUTION TESTAMENTAIRE EST ASSURÉE PAR LE CONSEIL IMPÉRIAL.

CONSTITUTION

ARTICLE VII

EN CAS DE VACANCE DE L'EMPEREUR POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, OU D'EMPÊCHEMENT CONSTATÉ PAR LE CONSEIL IMPÉRIAL SAISI PAR LA COUR IMPÉRIALE ET STATUANT À L'UNANIMITÉ, LES FONCTIONS D'EMPEREUR GALACTIQUE, À L'EXCEPTION DE CELLES PRÉVUES À L'ARTICLE 10, SONT PROVISOIREMENT EXERCÉES PAR LA DIRECTION CONJOINTE DU GRAND VIZIR, DE L'EXÉCUTEUR ET DU REPRÉSENTANT ÉLU À LA MAJORITÉ DES VOIES DU CONSEIL IMPÉRIAL.

ARTICLE VIII

L'EMPEREUR NOMME LE GRAND VIZIR ET L'EXÉCUTEUR. IL MET FIN À LEURS FONCTIONS SUR SIMPLE PRONONCIATION ET RÉVOICATION DE SES DROITS. SUR PROPOSITION DU GRAND VIZIR, IL NOMME LES CONSEILLERS IMPÉRIAUX ET MET FIN À LEURS FONCTIONS.

ARTICLE IX

L'EMPEREUR PRÉSIDE LE CONSEIL IMPÉRIAL.

ARTICLE X

L'EMPEREUR PEUT METTRE FIN AUX FONCTIONS ET RÉVOQUER L'ENSEMBLE DES ACTIONS DE TOUT REPRÉSENTANT IMPÉRIAL OFFICIEL EN ACTIVITÉ.

ARTICLE XI

L'EMPEREUR SIGNE LES LOIS, ORDONNANCES ET DÉCRETS DE L'EMPIRE.
LES CONSEILLERS, LES CHANCELIERES DES ORDRES IMPÉRIAUX, LES AMBASADEURS ET ÉMISSAIRES SPÉCIAUX, ET LES REPRÉSENTANTS SUPRÊMES IMPÉRIAUX SONT NOMMÉS PAR L'EMPEREUR, LE GRAND VIZIR OU L'EXÉCUTEUR.

ARTICLE XII

L'EMPEREUR EST LE CHEF SUPRÊME DES ARMÉES. IL PRÉSIDE TOUT CONSEIL OU COMITÉ SUPÉRIEUR DE DÉFENSE IMPÉRIALE.

L'EMPEREUR DÉLÈGUE SA FONCTION À L'EXÉCUTEUR ET AU COMMANDANT SUPRÊME DES ARMÉES IMPÉRIALES SA FONCTION DE CHEF DES ARMÉES, DANS CET ORDRE DE PRÉSÉANCE. CES DÉLÉGATIONS PEUVENT ÊTRE RÉVOQUÉES PAR L'EMPEREUR UNIQUEMENT.

CONSTITUTION

ARTICLE XIII

LORSQUE LES INSTITUTIONS DE L'EMPIRE, SON INDÉPENDANCE, L'INTÉGRITÉ DE SES TERRITOIRES OU L'EXÉCUTION DE SES ENGAGEMENTS INTERGALACTIQUES SONT MENACÉES D'UNE MANIÈRE GRAVE ET IMMÉDIATE ET QUE LE FONCTIONNEMENT CONVENTIONNEL DES POUVOIRS PUBLICS EST INTERROMPU, L'EMPEREUR PREND LES MESURES EXIGÉES PAR CES CIRCONSTANCES, APRÈS CONSULTATION DU GRAND VIZIR, DE L'EXÉCUTEUR ET DU COMMANDANT SUPRÊME DES ARMÉES IMPÉRIALES.

IL PEUT CHOISIR D'EN INFORMER LE PEUPLE PAR UN MESSAGE.

ARTICLE XIV

L'EMPEREUR A LE DROIT DE FAIRE GRÂCE À TITRE INDIVIDUEL.

TITRE III - LE GOUVERNEMENT

ARTICLE XV

LE GOUVERNEMENT CONDUIT LA POLITIQUE DE LA NATION.

IL DISPOSE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FORCE ARMÉE ALLOUÉE À SES COMPÉTENCES.

ARTICLE XVI

LE GRAND VIZIR DIRIGE L'ACTION DU GOUVERNEMENT. IL EST RESPONSABLE DU CONSEIL IMPÉRIAL. IL ASSURE L'EXÉCUTION DES LOIS.

IL PEUT, SUR DEMANDE DE L'EMPEREUR, LE SUPPLÉER POUR LA PRÉSIDENTENCE DU CONSEIL IMPÉRIAL.

ARTICLE XVII

LE GRAND VIZIR DÉLÈGUE CERTAINS DE SES POUVOIRS AUX CONSEILLERS IMPÉRIAUX.

SES POUVOIRS INCLUENT, MAIS NE SONT PAS LIMITÉS À, L'EXERCICE DE DOMAINES DE COMPÉTENCE PRÉCIS DANS LA GESTION IMPÉRIALE GLOBALE ET DÉCENTRALISÉE.

CONSTITUTION

ARTICLE XVIII

AUCUN MEMBRE DU GOUVERNEMENT NE PEUT ÊTRE POURSUIVI, RECHERCHÉ, ARRÊTÉ, DÉTENU OU JUGÉ À L'OCCASION DES OPINIONS OU ACTIONS ÉMISES PAR LUI DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

AUCUN MEMBRE DU GOUVERNEMENT NE PEUT FAIRE L'OBJET, EN MATIÈRE CRIMINELLE OU CORRECTIONNELLE, D'UNE ARRESTATION OU DE TOUTE AUTRE MESURE PRIVATIVE OU RESTRICTIVE DE LIBERTÉ QU'AVEC L'AUTORISATION DE L'EMPEREUR, SUR CONSEIL DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ INTÉRIEUR. CETTE AUTORISATION N'EST PAS REQUISE EN CAS DE TERRORISME, DE CRIME, DE FLAGRANT DÉLIT OU D'ACTE DE TRAHISON.

TITRE IV - DE LA DÉFENSE

ARTICLE XIX

L'EMPEREUR PEUT DÉCLARER LA GUERRE, SUR CONSULTATION FACULTATIVE DU GRAND VIZIR ET DE L'EXÉCUTEUR.

LE GOUVERNEMENT INFORME LES GOUVERNEURS SECTORIELS DE SA DÉCISION DE FAIRE INTERVENIR SES FORCES ARMÉES SUR DES THÉÂTRES ÉTRANGERS. IL SE RÉSERVE LE DROIT DE PRÉCISER LES OBJECTIFS POURSUIVIS.

ARTICLE XX

LORSQUE LA DURÉE DE L'INTERVENTION DÉPASSE 6 MOIS, LE GOUVERNEMENT PEUT VOTER À UNANIMITÉ POUR UNE CESSATION DE L'ENGAGEMENT MILITAIRE, QUI DEVRA PRENDRE FIN AVANT 30 JOURS.

ARTICLE XXI

L'ÉTAT DE SIÈGE EST DÉCRÉTÉ EN CONSEIL IMPÉRIAL SOUS LA PRÉSIDENTICE CONJOINTE DE L'EMPEREUR, DU GRAND VIZIR ET DE L'EXÉCUTEUR.

TITRE V - DES LOIS

ARTICLE XXII

LES MATIÈRES AUTRES QUE CELLES QUI SONT DU DOMAINE DE LA LOI ONT UN CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE.

LES TEXTES DE FORME LÉGISLATIVES PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS PAR DÉCRETS.

CONSTITUTION

ARTICLE XXIII

LA LOI ET LE RÈGLEMENT PEUVENT COMPORTER, POUR UN OBJET ET UNE DURÉE LIMITÉS, DES DISPOSITIONS À CARACTÈRE EXPÉRIMENTAL.

ARTICLE XXIV

LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT SONT ABILITÉS À PROPOSER DES LOIS ET AMENDEMENTS, POUR PEU QUE LES LOIS ET AMENDEMENTS NE SOIENT PAS AMENÉS À MODIFIER LES ORDRES DE PRÉSÉANCE ET LES POUVOIRS PUBLICS.

ARTICLE XXV

LES PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS FORMULÉS PAR LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT NE SONT PAS RECEVABLES EN CAS D'ABSENCE D'ASSENTIMENT DE L'EMPEREUR.

TITRE VI - DES TRAITÉS GALACTIQUES

ARTICLE XXVI

L'EMPEREUR NÉGOCE ET RATIFIE LES TRAITÉS ENGAGEANT L'EMPIRE À UNE TIERCE NATION.

ARTICLE XXVII

LES GOUVERNEURS RÉGIONAUX NÉGOCIENT ET RATIFIENT LES TRAITÉS ENGAGEANT LEUR RÉGION À UNE TIERCE NATION.

L'EMPEREUR EST INFORMÉ DE TOUTE NÉGOCIATION TENDANT À LA CONCLUSION D'UN TEL ACCORD, ET SE DONNE LE DROIT DE LE RÉVOQUER.

ARTICLE XXVIII

L'EMPIRE PEUT CONCLURE AVEC DES NATIONS TIERCES DES ENGAGEMENTS CONJOINTS EN MATIÈRE D'ASILE ET DE PROTECTION DES DROITS CIVIQUES ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES.

CONSTITUTION

TITRE VII - DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

ARTICLE XXIX

L'EMPEREUR EST GARANT DE L'INDÉPENDANCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.
IL EST ASSISTÉ PAR L'ENSEMBLE DES JUGES IMPÉRIAUX DANS CET EXERCICE.

ARTICLE XXX

LES JUGES IMPÉRIAUX SONT INDÉPENDANTS ET MAÎTRES DES DÉCISIONS QU'ILS RENDENT.

ARTICLE XXXI

L'EMPEREUR NE PEUT ÊTRE REQUIS DE TÉMOIGNER NON PLUS QUE FAIRE L'OBJET D'UNE ACTION, D'UN ACTE D'INFORMATION, D'INSTRUCTION OU DE POURSUITE. TOUT DÉLAI DE PRESCRIPTION OU DE FORCLUSION EST SUSPENDU.

TITRE VIII - DE LA RESPONSABILITÉ

ARTICLE XXXII

LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT SONT PÉNALEMENT RESPONSABLES DES ACTES ACCOMPLIS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

ILS SONT JUGÉS PAR UNE COUR IMPÉRIALE D'EXCEPTION PRÉSIDIÉE PAR L'EMPEREUR.

LA COUR IMPÉRIALE D'EXCEPTION EST LIÉE PAR LA DÉFINITION DES CRIMES ET DÉLITS AINSI QUE PAR LA DÉTERMINATION DES PEINES TELLES QU'ELLES RÉSULTENT DE LA LOI.

ARTICLE XXXIII

LA COUR IMPÉRIALE D'EXCEPTION COMPREND TOUS LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL.

LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL SUSCEPTIBLES D'ENTRER EN CONFLIT D'INTÉRÊTS DANS L'ARBITRAGE D'UNE COUR IMPÉRIALE D'EXCEPTION SERONT ÉCARTÉS DES VOTES ET DES DÉCISIONS LIÉES À L'ACTIVITÉ DE LA COUR IMPÉRIALE D'EXCEPTION.

EN CAS D'ÉCARTEMENT D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT, LA MAJORITÉ ET LE QORUM SONT REVIS EN CONSÉQUENCE EN TENANT COMPTE DU NOMBRE DE PARTICIPANTS RESTANT.

CONSTITUTION

TITRE IX - DES COLLECTIVITÉS

ARTICLE XXXIV

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE L'EMPIRE SONT LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS, LES RÉGIONS, LES CONTINENTS OU NIVEAUX, LES PLANÈTES, LES SECTEURS ET LES SUR-SECTEURS.

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ONT VOCATION À PRENDRE LES DÉCISIONS POUR L'ENSEMBLE DES COMPÉTENCES QUI PEUVENT LE MIEUX ÊTRE MISES EN ŒUVRE À LEUR ÉCHELON.

CES COLLECTIVITÉS S'ADMINISTRENT LIBREMENT PAR DES CONSEILS ÉLUS ET DISPOSENT DU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE DE LEURS COMPÉTENCES, DANS LA LIMITE DE LA CONSTITUTION ET DES RÉGLEMENTATIONS RÉGIONALES DÉFINIES AU PRÉALABLE.

LA TUTELLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EST ÉCHELONNÉE PAR IMPORTANCE ADMINISTRATIVE.

DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE L'EMPIRE, LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A LA CHARGE DES INTÉRÊTS NATIONAUX, DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET DU RESPECT DES LOIS.

ARTICLE XXXV

LES LANGUES RÉGIONALES ET PLANÉTAIRES APPARTIENNENT AU PATRIMOINE IMMATÉRIEL ET CULTUREL DE L'EMPIRE.

TITRE X - DES ACCORDS ET ASSOCIATIONS

ARTICLE XXXVI

L'EMPIRE PARTICIPE AU DÉVELOPPEMENT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS ET LES PEUPLES AYANT L'ORDRE NOUVEAU COMME IDÉOLOGIE PRINCIPALE.

ARTICLE XXXVII

L'EMPIRE PEUT CONCLURE DES ACCORDS AVEC DES ÉTATS QUI DÉSIRENT S'ASSOCIER À LUI POUR DÉVELOPPER LEURS CIVILISATIONS.

LOIS ORGANIQUES

LA CONSTITUTION EST L'ORGANE PHARE DE L'EMPIRE. SON RESPECT EST OBLIGATOIRE PAR TOUTES LES INSTITUTIONS ET PAR LES LOIS PROMULGUÉES, AINSI QUE PAR TOUT DÉCRET ET TOUTE ORDONNANCE PLACÉS PAR DES REPRÉSENTANTS IMPÉRIAUX OFFICIELS.

AUCUNE LOI NE PEUT CONTESTER PAR LE FOND OU PAR LA FORME LA CONSTITUTION.

LES LOIS, CONTRAIREMENT À LA PRÉSENTE CONSTITUTION, PEUVENT ÊTRE CHANGÉES PAR L'EMPEREUR OU PAR L'ACTION APPROUVÉE DU GOUVERNEMENT SANS JUSTIFICATION ET SANS PRÉAVIS.

CHAPITRE SUR LES TAXES

TAXES GÉNÉRALES

- LA TAXE FONCIÈRE, CRÉÉE POUR IMPOSER LES PROPRIÉTAIRES SUR BASE DES TERRES QU'ILS POSSÈDENT A ÉTÉ ABOLIE. LA POSSESSION DE TERRES EST UN DROIT INALIÉNABLE AU SEIN DE L'EMPIRE.
- CETTE TAXE FONCIÈRE EST REMPLACÉE PAR UNE TAXE PRÉFECTORALE, CALCULÉE SUR BASE DES RESSOURCES DISPONIBLES PAR LES FOYERS ET AJUSTABLE SELON LES TRANCHES DE REVENUS DES FOYERS.
 - ▣ LES FOYERS AUX REVENUS CUMULÉS INFÉRIEURS À 1.500 ₣ PAR MOIS SONT IMPOSÉS À HAUTEUR DE 1% DE LEURS REVENUS ANNUELS.
 - ▣ LES FOYERS AUX REVENUS CUMULÉS COMPRIS ENTRE À 1.500 ET 3.500 ₣ PAR MOIS SONT IMPOSÉS À HAUTEUR DE 4% DE LEURS REVENUS ANNUELS.
 - ▣ LES FOYERS AUX REVENUS CUMULÉS COMPRIS ENTRE À 3.501 ET 7.500 ₣ PAR MOIS SONT IMPOSÉS À HAUTEUR DE 10% DE LEURS REVENUS ANNUELS.
 - ▣ LES FOYERS AUX REVENUS CUMULÉS SUPÉRIEURS À 7.501 ₣ PAR MOIS SONT IMPOSÉS À HAUTEUR DE 20% DE LEURS REVENUS ANNUELS.
- UN IMPÔT GÉNÉRAL PLANÉTAIRE D'UNE VALEUR SYMBOLIQUE DE 5% DES REVENUS MENSUELS QUELS QU'ILS SOIENT EST ÉGALEMENT DEMANDÉ.
- LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (T.V.A.) ÉTABLIE À 20% DU PRIX CONVENU HORS TAXE D'UN PRODUIT OU D'UN SERVICE EST ABOLIE AU PROFIT DE TROIS TAXES ADAPTÉES À CHAQUE PARTICULARITÉ FINANCIÈRE.
 - ▣ LA TAXE SUR LES PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ (T.P.P.N.) PORTANT SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES, LES CARBURANTS ET L'ÉLECTRICITÉ CORRESPONDRA À 5% DU PRIX CONVENU HORS TAXE.
 - ▣ LA TAXE SUR LES SERVICES (T.S.) PORTANT SUR LES DEMANDES D'INTERVENTIONS D'OUVRIERS SPÉCIALISÉS CORRESPONDRA À 15% DU PRIX CONVENU HORS TAXE.
 - ▣ LA TAXE SUR LES PRODUITS DE CONFORT (T.P.C.) PORTANT SUR LES DENRÉES ET OBJETS HORS T.P.P.N. CORRESPONDRA À 5% DU PRIX CONVENU HORS TAXE.
- L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE (I.S.F.) PORTERA MAINTENANT SUR LES RICHESSES BANCAIRES ET SUR LES TITRES DE PROPRIÉTÉS.
 - ▣ LE PATRIMOINE CUMULÉ SUPÉRIEUR À 2 MILLIONS DE CRÉDITS DONNERA LIEU À UNE IMPOSITION À HAUTEUR DE 20%.

CHAPITRE SUR LES TAXES

TAXES SUR LES ENTREPRISES

- TOUTE ENTREPRISE, CONSORTIUM, GROUPEMENT D'INVESTISSEURS OU RAISON SOCIALE DÉCIDANT D'INSTALLER SON SIÈGE SOCIAL GALACTIQUE DANS L'EMPIRE GALACTIQUE SERA EXEMPTÉ DE TAXES DURANT 6 MOIS.
- L'EXONÉRATION D'IMPÔT SERA PORTÉ À 1 AN POUR LES TRÈS PETITES ENTREPRISES (T.P.E.) ET LES PETITES À MOYENNES ENTREPRISES (P.M.E.)
SONT DÉFINIES AINSI LES ENTREPRISES :
 - ▣ LES TRÈS PETITES ENTREPRISES (T.P.E.) DONT LA MASSE SALARIALE EST COMPRISE ENTRE 1 ET 20 EMPLOYÉS
 - ▣ LES PETITES À MOYENNES ENTREPRISES (P.M.E.) DONT LA MASSE SALARIALE EST COMPRISE ENTRE 21 ET 400 EMPLOYÉS
 - ▣ LES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE (E.T.I.) DONT LA MASSE SALARIALE EST COMPRISE ENTRE 401 ET 5000 EMPLOYÉS
 - ▣ LES GRANDES ENTREPRISES (G.E.) DONT LA MASSE SALARIALE EST COMPRISE ENTRE 5001 ET 50000 EMPLOYÉS
 - ▣ LES TRÈS GRANDES ENTREPRISES (T.G.E.) DONT LA MASSE SALARIALE EST SUPÉRIEURE À 50000 EMPLOYÉS
- LES TAXES SALARIALES SONT ALLÉGÉES D'UN TIERS EN CAS D'EMBAUCHE CROISSANTE SUR UNE ANNÉE (+10% PAR RAPPORT AU NOMBRE D'EMPLOYÉS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE)
- LES TAXES SUR LES ENTREPRISES SONT DE 7% DU CHIFFRE D'AFFAIRE.
- LES FOURNITURES PROFESSIONNELLES SONT EXONÉRÉES D'IMPÔT.

CONDITIONS D'EXONÉRATION

- POUR QUE LES ENTREPRISES BÉNÉFICIENT DES AVANTAGES FISCAUX OCTROYÉS PAR L'EMPIRE, ELLES DOIVENT IMPÉRATIVEMENT REMPLIR L'ENSEMBLE DES CRITÈRES SUIVANTS :
 - ▣ L'ENTREPRISE, CONSORTIUM, GROUPEMENT D'INVESTISSEURS OU RAISON SOCIALE DOIT POSSÉDER AU MOINS 90% DE SES INFRASTRUCTURES DANS LES TERRITOIRES IMPÉRIAUX.
 - ▣ L'ENTREPRISE, CONSORTIUM, GROUPEMENT D'INVESTISSEURS OU RAISON SOCIALE DOIT EMBAUCHER AU MOINS 95% DE SON PERSONNEL AU SEIN DES TERRITOIRES IMPÉRIAUX EN EXIGEANT LA NATIONALITÉ IMPÉRIALE DANS LEUR CAS. LES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS ET LES FREELANCE SONT ÉGALEMENT CONCERNÉS.
 - ▣ L'ENTREPRISE, CONSORTIUM, GROUPEMENT D'INVESTISSEURS OU RAISON SOCIALE NE DOIT EFFECTUER AUCUN TRAVAIL NON DÉCLARÉ À QUELQUE NIVEAU QUE CE SOIT.

TAXES SUR LES ENTREPRISES CONDITIONS D'EXONÉRATION (SUITE)

- L'ENTREPRISE, CONSORTIUM, GROUPEMENT D'INVESTISSEURS OU RAISON SOCIALE DOIT ÊTRE VIERGE DE TOUT DOSSIER INSTRUIT CONTRE LUI POSÉ PAR UN ORGANISME OFFICIEL DE L'ÉTAT, CIVIL OU MILITAIRE.
- L'ENTREPRISE, CONSORTIUM, GROUPEMENT D'INVESTISSEURS OU RAISON SOCIALE DOIT OBTENIR L'ENSEMBLE DE SES FOURNITURES, MATIÈRES PREMIÈRES OU TRANSFORMÉES ET ÉQUIPEMENTS DEPUIS LES FOURNISSEURS ISSUS DES TERRITOIRES IMPÉRIAUX. EN CAS DE NON-DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS DÉSIRÉS AU SEIN DE CES TERRITOIRES, UNE DERROGATION SERA OCTROYÉE.
- LE SECTEUR D'ATTACHE (SOUS-ENTENDU LE SECTEUR IMPÉRIAL OÙ LE SIÈGE SOCIAL DE L'ENTREPRISE EST IMPLANTÉ) EST LA SEULE AUTORITÉ COMPÉTENTE À JUGER DU RESPECT OU DU NON-RESPECT DE CES CONDITIONS.
- LA VIOLATION D'UNE SEULE DE CES CONDITIONS VERRA LA CESSATION IMMÉDIATE DES AVANTAGES FISCAUX OCTROYÉS
- LA VIOLATION D'UNE SEULE DE CES CONDITIONS VERRA L'ENTREPRISE MAJORÉE D'UNE TAXE DE 20% SUR SON CHIFFRE D'AFFAIRE.
TOUT REFUS DE PAIEMENT D'UNE MAJORATION DES TAXES SERA SANCTIONNÉ D'UNE REMISE DES ÉLÉMENTS HUMAINS DISSIDENTS AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES. TOUT BIEN SOCIAL, MATÉRIEL ET IMMATÉRIEL SERA SAISI EN TOTALITÉ PAR LE SECTEUR D'ATTACHE DE L'ENTREPRISE, CONSORTIUM, GROUPEMENT D'INVESTISSEURS OU RAISON SOCIALE, QUI POURRA EN DISPOSER COMME BON LUI SEMBLE.
- EN CAS DE LITIGE AVEC LA DÉCISION DE LA DÉCISION SOUVERRAINE DU SECTEUR D'ATTACHE DE L'ENTREPRISE, UN RECOURS PEUT-ÊTRE INTRODUIT DEVANT UN TRIBUNAL DE COMMERCE. LA DÉCISION ADMINISTRATIVE DE CE TRIBUNAL ORDINAIRE SERA SANS APPEL POSSIBLE.

CHAPITRE SOCIAL

DROIT DE REPRÉSENTATIVITÉ

- TOUT CITOYEN IMPÉRIAL DISPOSE DE DROITS, DEVOIRS ET PRIVILÈGES LIÉS À SA NATIONALITÉ.
- CES DROITS SONT INCOMPRESSIBLES ET INALTÉRABLES, SAUF EN CAS D'INTERVENTION ET DE DÉCRET OFFICIEL ÉMANANT D'UNE AUTORITÉ IMPÉRIALE CIVILE OU MILITAIRE COMPÉTENTE.
 - ▣ LES CITOYENS IMPÉRIAUX JOUISSENT DU DROIT DE VOTE POUR TOUTE ÉLECTION DÉMOCRATIQUE NÉCESSITANT LE SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT.
 - ▣ LES CITOYENS IMPÉRIAUX PEUVENT SE PRÉSENTER À TOUTE ÉLECTION DÉMOCRATIQUE ORGANISÉE DANS LES TERRITOIRES IMPÉRIAUX.
 - ▣ LES CITOYENS IMPÉRIAUX NE PEUVENT SE PRÉSENTER À UNE ÉLECTION DÉMOCRATIQUE D'UNE PLANÈTE DONNÉE QUE SOUS PREUVE DE LEUR NATIONALITÉ LOCALE.
 - ▣ AUCUN CUMUL DES MANDATS N'EST AUTORISÉ.
 - ▣ LE RENOUVELLEMENT DES MANDATS EST AUTORISÉ.
 - ▣ LES CITOYENS IMPÉRIAUX SE PRÉSENTANT À TOUTE ÉLECTION DÉMOCRATIQUE SE DOIT DE POSSÉDER UN CASIER VIERGE AVANT D'ÊTRE ADMIS SUR LES LISTES ÉLECTORALES.

DROIT DU TRAVAIL

- TRAVAILLER CONSTITUE UN DROIT AU SEIN DES TERRITOIRES IMPÉRIAUX.
- TRAVAILLER EST RÉSERVÉ AUX CITOYENS POURVUS D'UNE NATIONALITÉ ÉTABLIE AU SEIN DES TERRITOIRES IMPÉRIAUX.
- LA PRIORITÉ NATIONALE PLANÉTAIRE EST PRATIQUÉE POUR L'ATTRIBUTION DES EMPLOIS.
- TOUT TRAVAILLEUR EN SITUATION D'EXPLOITATION PAR SON ENTREPRISE DEVRA DÉNONCER L'ABUS EN SIGNALANT AUX AUTORITÉS PLANÉTAIRES LOCALES LA SITUATION VÉCUE.
 - ▣ LE TRAVAILLEUR SERA PROTÉGÉ, SOCIALEMENT, FINANCIÈREMENT ET LÉGALEMENT PENDANT LA DURÉE DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE À L'ENCONTRE DE L'ENTREPRISE INCRIMINÉE.
 - ▣ EN CAS D'ABUS DE L'ENTREPRISE, L'ENTREPRISE SERA SANCTIONNÉE ET DEVRA DÉDOMMAGER LE TRAVAILLEUR À HAUTEUR DU PRÉJUDICE MORAL ET PHYSIQUE ESTIMÉ PAR LE JUGE.
 - ▣ EN CAS DE FAUSSE DÉNONCIATION, L'EMPLOYÉ SERA PRIVÉ DE CITOYENNETÉ ET SERA ENVOYÉ EN COLONIE PÉNITENTIAIRE À VIE.

CHAPITRE SOCIAL

DROIT DU TRAVAIL (SUITE)

- LE TRAVAILLEUR DISPOSERA DE 4 SEMAINES DE CONGÉS, PAYÉS PAR LE GOUVERNEMENT PLANÉTAIRE AUQUEL IL EST RATTACHÉ. TOUTE JOURNÉE DE CONGÉ NON DISPOSÉE DANS UNE DURÉE D'UN AN APRÈS SON ATTRIBUTION SERA PAYÉE COMME UNE JOURNÉE TRAVAILLÉE À UN TAUX DE 150% DE SON TARIF HORAIRE BRUT HABITUEL.
- LA DURÉE DE TRAVAIL QUOTIDIENNE EST DE 10 HEURES SUIVIES.
- LES ENTREPRISES DOIVENT FOURNIR UNE PAUSE DE MINIMUM 30 MINUTES À L'HEURE DE MIDI, AINSI QUE DEUX PAUSES DE MINIMUM 15 MINUTES LE MATIN ET LE SOIR, AINSI QUE DEUX JOURS DE CONGÉS COMPLETS PAR SEMAINE.
- TOUT TRAVAIL EFFECTUÉ PENDANT UN JOUR DE CONGÉ SERA PAYÉ LE DOUBLE DU SALAIRE HORAIRE HABITUEL ET EXONÉRÉ D'IMPÔTS SUR LE REVENU.
- LE SALAIRE MINIMUM IMPÉRIAL EST DE 6 ₪ PAR HEURE DE TRAVAIL.
- LE SALAIRE MINIMUM EST INDEXÉE SUR LA VALEUR DE LA MONNAIE IMPÉRIALE (SYMBOLE ₪) ET SUR L'INFLATION GÉNÉRALE CONSTATÉE.
- LA PERTE D'UN EMPLOI DONNE DROIT À UN MOIS DE CHÔMAGE PAYÉE À 80% DU SALAIRE BRUT À LA FIN DU CONTRAT PRÉCÉDENT.
- TOUT TRAVAILLEUR N'AYANT PAS RETROUVÉ D'EMPLOI À L'ISSU DE CE MOIS SERA PRIT EN CHARGE PAR LE GOUVERNEMENT PLANÉTAIRE DANS LE CADRE DE LEUR ORIENTATION PROFESSIONNELLE.

CETTE PRISE EN CHARGE CONSISTERA EN TROIS VOIES POSSIBLES.

- ▣ LE TRAVAILLEUR POURRA OPTER POUR UNE CONSCRIPTION DANS UN CORPS IMPÉRIAL MILITAIRE, LAISSÉ AU CHOIX DU TRAVAILLEUR ET SOUS BILAN MÉDICAL FAVORABLE. CETTE CONSCRIPTION SERA DE 5 ANS INCOMPRESSIBLES.
- ▣ LE TRAVAILLEUR POURRA OPTER POUR L'OBTENTION D'UN EMPLOI DANS UNE ENTREPRISE CORRESPONDANTE À SA PRÉCÉDENTE ENTREPRISE, ET À UN POSTE SIMILAIRE (EN INCLUANT LA POSSIBILITÉ D'UNE EXPATRIATION). À DÉFAUT DE TROUVER UNE ENTREPRISE CORRESPONDANTE, LE TRAVAILLEUR IRA RENFORCER L'EFFECTIF D'UNE ENTREPRISE EN DEMANDE SPÉCIALE, ET BÉNÉFICIAIRE D'UNE FORMATION ADAPTÉE SUR PLACE.
- ▣ LE TRAVAILLEUR POURRA OPTER POUR UNE RÉORIENTATION PAR LA REPRISE D'ÉTUDES, D'UNE DURÉE MAXIMALE DE UN AN. PENDANT CETTE DURÉE, LE TRAVAILLEUR EFFECTUERA DES TRAVAUX D'INTÉRÊTS GÉNÉRAUX POUR LE COMPTE DE SON GOUVERNEMENT PLANÉTAIRE.

CHAPITRE SOCIAL

PRÉCARITÉ

- LE SEUIL DE PAUVRETÉ EST ÉTABLI PAR DES REVENUS ALLANT AU-DESSOUS D'UNE MOYENNE DE 10 CRÉDITS PAR JOUR ET PAR HABITANT PAR MOIS.
- TOUTE PERSONNE DÉCLARÉE OU ÉTABLIE COMME ÉTANT SOUS LE SEUIL DE PAUVRETÉ OU SANS DOMICILE FIXE (S.D.F.) SE VERRA PRIT EN CHARGE PAR LE GOUVERNEMENT PLANÉTAIRE AUQUEL IL EST RATTACHÉ.

CETTE PRISE EN CHARGE CONSISTERA EN TROIS VOIES POSSIBLES.

- ▣ LA PREMIÈRE SOLUTION CONSISTERA EN L'INTÉGRATION DE LA MILICE IMPÉRIALE (M.I.) INCLUANT UN ENTRAÎNEMENT ORGANISÉ PAR L'ARMÉE DE TERRE IMPÉRIALE POUR LA PROTECTION DES ZONES À RISQUE ET POUR L'ESCORTE DES SERVICES CIVILS OFFICIELS. LE DÉPLOIEMENT DES CONSCRITS DE LA M.I. SERA EFFECTUÉ AU SEIN DE LEUR COMMUNE D'ORIGINE.
 - ▣ LA DEUXIÈME SOLUTION CONSISTERA EN L'INTÉGRATION D'UN CORPS IMPÉRIAL OFFICIEL CIVIL OU MILITAIRE, LAISSÉ AU CHOIX DE LA PERSONNE ET SUR BILAN MÉDICAL FAVORABLE, POUR UNE CONSCRIPTION D'UNE DURÉE MINIMALE DE 5 ANS.
 - ▣ LA TROISIÈME SOLUTION CONSISTERA À PORTER LE TITRE D'INFORMATEUR AUPRÈS DU BUREAU DE LA SÉCURITÉ IMPÉRIALE, SUR DEMANDE ET/OU ACCEPTATION DE CE DERNIER.
- LE REFUS DE SE PLIER À UNE SEULE DE CES PROPOSITIONS SERA SANCTIONNÉ PAR UN RETRAIT DE LA CITOYENNETÉ ET PAR UN ENVOI À VIE EN COLONIE PÉNITENTIAIRE.

CHAPITRE SOCIAL

RÈGLES DE MORALITÉ GÉNÉRALES

- LES CITOYENS IMPÉRIAUX SONT TENUS DE GARDER PRIVÉES LES RELATIONS INTIMES QUI LES LIERAIENT.
- LES RELATIONS SEXUELLES DOIVENT ÊTRE RÉSERVÉES AU SEUL CADRE DES ENDROITS PRIVÉS APPARTENANT AUX PERSONNES IMPLIQUÉES.
- LES RELATIONS HOMOSEXUELLES, INTER-ESPÈCES, PÉDOPHILES ET NÉCROPHILES SONT PASSIBLES DE LA PEINE CAPITALE.
 - ▣ EST DÉFINI ACTE SEXUEL TOUT ACTE METTANT EN ACTION UN ORGANE GÉNITAL DANS UN CONTEXTE NE LAISSANT PLACE À AUCUNE INTERPRÉTATION.
 - ▣ EST DÉFINIE RELATION HOMOSEXUELLE TOUT ACTE SEXUEL PERPÉTRÉE ENTRE DEUX PERSONNES DU MÊME SEXE.
 - ▣ EST DÉFINIE RELATION INTER-ESPÈCE TOUT ACTE SEXUEL PERPÉTRÉE ENTRE DEUX REPRÉSENTANT D'ESPÈCES DONT L'ACCOUPLLEMENT SERAIT INFÉCOND.
 - ▣ EST DÉFINIE RELATION PÉDOPHILE TOUT ACTE SEXUEL ENTRE UN ADULTE DE 21 ANS RÉVOLUS ET UN MINEUR DE MOINS DE 16 ANS RÉVOLUS.
- TOUT ACTE DÉCADENT RÉPRIMÉ PAR LA COMMISSION POUR LA PROTECTION DES MOEURS ET POUR LA PROMOTION DE L'INTELLIGENCE (C.P.M.P.I.) EST INTERDIT.
- L'EXPLOITATION INFANTILE EST PASSIBLE DE LA PEINE CAPITALE SELON LA GRAVITÉ DE L'EXPLOITATION DÉCLARÉE.
- LE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL EST PASSIBLE DE PEINES DE PRISON FERME OU D'ENVOI EN COLONIE PÉNITENTIAIRE.
- L'ABUS DE POUVOIR ET D'AUTORITÉ EST PASSIBLE DE PEINES DE PRISON FERME OU D'ENVOI EN COLONIE PÉNITENTIAIRE.
- LA DISCRIMINATION POSITIVE OU NÉGATIVE SUR BASE DU SEXE, DE L'ESPÈCE, DE L'ÂGE ET DE LA RELIGION EST PASSIBLE DE PEINES DE PRISON FERME.
- LES FAUX TÉMOIGNAGES SONT INTERDITS. EN CAS DE FAUX TÉMOIGNAGE AVÉRÉ, LES PLAIGNANTS ORIGINAUX SERONT DÉCLARÉS COUPABLES DES CRIMES FAUSSEMENT IMPUTÉS À LA PARTIE ORIGINELLEMENT INCULPÉE ET DEVRONT SUBIR LES PEINES ENCOURUES POUR L'ACTE D'INCRIMINATION ORIGINEL.
- PARLER EN PUBLIC UNE LANGUE AUTRE QUE LA LANGUE OFFICIELLE PLANÉTAIRE EST PASSIBLE DE PEINE DE PRISON FERME OU D'ENVOI EN COLONIE PÉNITENTIAIRE.

CHAPITRE SANITAIRE

RÉGIME DE SANTÉ

- L'ACCÈS AUX SOINS DES CITOYENS IMPÉRIAUX EST UN DROIT.
- TOUT CITOYEN IMPÉRIAL PEUT DEMANDER DES SOINS DANS LA TOTALITÉ DES TERRITOIRES IMPÉRIAUX, SANS DISTINCTION DE NATIONALITÉ.
- LES SOINS D'URGENCE, PALLIATIFS ET OBLIGATOIRES SONT ENTIÈREMENT PRIS EN CHARGE PAR LE SUR-SECTEUR D'ATTACHE DU CITOYEN.
 - ▣ EST DÉFINI SOIN D'URGENCE TOUT ACTE MÉDICAL, PSYCHOLOGIQUE OU CHIRURGICAL INTERVENANT À LA SUITE D'UN ÉVÈNEMENT METTANT LE PATIENT EN DANGER DE MORT.
 - ▣ EST DÉFINI SOIN PALLIATIF TOUT ACTE MÉDICAL, PSYCHOLOGIQUE OU CHIRURGICAL AYANT POUR BUT DE FACILITER LES SITUATIONS OÙ LE PATIENT EST ATTEINT D'UN INCONFORT OU HANDICAP TROUBLANT SA VIE NORMALE.
 - ▣ EST DÉFINI SOIN OBLIGATOIRE TOUT ACTE MÉDICAL, PSYCHOLOGIQUE OU CHIRURGICAL COMMISSIONNÉ PAR UN ORGANISME CIVIL OU MILITAIRE OFFICIEL DE L'EMPIRE.
- LES SOINS DE CONFORT SONT ENTIÈREMENT À CHARGE DES PATIENTS.
 - ▣ EST DÉFINI SOIN DE CONFORT TOUT ACTE MÉDICAL, PSYCHOLOGIQUE OU CHIRURGICAL DONT LA NÉCESSITÉ SANITAIRE N'A PAS ÉTÉ AVÉRÉE ET CORRESPONDANT À UNE VOLONTÉ ESTHÉTIQUE.
- TOUT CITOYEN IMPÉRIAL DISPOSE D'UN ACCÈS GRATUIT LIMITÉ (À HAUTEUR DE 80 ₣ PAR MOIS) À DES SÉANCES DE SOINS PSYCHIQUES AUPRÈS DE PROFESSIONNELS AGRÉÉS PAR LE GOUVERNEMENT PLANÉTAIRE.
- LES CITOYENS IMPÉRIAUX SONT SOUMIS À DES CONTRÔLES SANITAIRES ALÉATOIRES ANNUELS ENTIÈREMENT GRATUIT ET GÉNÉRALEMENT EFFECTUÉS À DOMICILE.
- LES CITOYENS IMPÉRIAUX VIVANT DANS DES ZONES À RISQUE, FAISANT PARTIE D'ESPÈCES PORTEURS DE MALADIES CONTAGIEUSES OU AYANT L'INTENTION DE VOYAGER SUR UNE AUTRE PLANÈTE SONT TENUS D'ÊTRE VACCINÉS RÉGULIÈREMENT ET DE POUVOIR JUSTIFIER DE CES VACCINATIONS SUR SIMPLE DEMANDE DES SERVICES SANITAIRES OU DOUANIERS.
- LA VACCINATION EST ENTIÈREMENT PRISE EN CHARGE PAR LE SUR-SECTEUR D'ATTACHE DU CITOYEN.
- LA VACCINATION DOIT ÊTRE EFFECTUÉE DANS UN CENTRE MÉDICAL AGRÉE.

CHAPITRE JUDICIAIRE

DÉFINITION DES CRIMES ET DES DÉLITS

- EST CONSIDÉRÉ COMME UN DÉLIT TOUT ACTE DONT LA GRAVITÉ EST JUGÉE FAIBLE EUT ÉGARD DES CONSÉQUENCES ET DES FACTEURS.
- EST CONSIDÉRÉ COMME UN CRIME TOUT ACTE DONT LA GRAVITÉ EST JUGÉE SÉVÈRE EUT ÉGARD DES CONSÉQUENCES ET DES FACTEURS.
- LES INFRACTIONS (ABRÉGÉS -VL- POUR -VIOLATION LÉGALE-) SONT CLASSÉES SELON UN BARÈME ALLANT DU RANG DE GRAVITÉ LE PLUS FAIBLE (-VL1-) AU PLUS SÉVÈRE (-VL5-)
 - ▣ SONT CLASSÉS -VL1- LES DÉLITS MINEURS, TELS QUE LES LARCINS, LA DÉGRADATION DE MATÉRIEL PRIVÉ ET LES ATTEINTES VERBALES. PUNIS PAR UNE AMENDE ET UNE COUVERTE FINANCIÈRE DU PRÉJUDICE INFLIGÉ.
 - ▣ SONT CLASSÉS -VL2- LES DÉLITS DE MOINDRES IMPORTANCES, TELS QUE LA DÉGRADATION DE MATÉRIEL PUBLIC ET LES DÉLITS FINANCIERS ET FIDUCIERS. PUNIS PAR UNE AMENDE ET UNE COUVERTURE FINANCIÈRE DU PRÉJUDICE INFLIGÉ.
 - ▣ SONT CLASSÉS -VL3- LES DÉLITS GRAVES, COMME LE HARCÈLEMENT PHYSIQUE OU MORAL PROLONGÉ AINSI QUE LES ATTEINTES PHYSIQUES AUX PERSONNES. PUNIS PAR UNE PEINE DE PRISON FERME DE 5 ANS OU DE 3 ANS DE TRAVAUX FORCÉS EN COLONIE PÉNITENTIAIRE.
 - ▣ SONT CLASSÉS -VL4- LES CRIMES, COMME LES MEURTRES, LES VIOLS, OU TOUTE FORME GRAVE D'ATTEINTE PHYSIQUE AUX PERSONNES. PUNIS PAR UNE PEINE À VIE DANS UNE COLONIE PÉNITENTIAIRE OU PAR LA PEINE CAPITALE.
 - ▣ SONT CLASSÉS -VL5- LES CRIMES D'ÉTAT, COMME LES MEURTRES DE REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT IMPÉRIAL ET/OU DE SES TERRITOIRES, OU TOUTE ATTEINTE GRAVE À L'INTÉGRITÉ DE L'EMPIRE ET/OU DE SES REPRÉSENTANTS. PUNIS PAR UNE PROCÉDURE D'EFFACEMENT D'IDENTITÉ DU PRÉVENU ET DE SES PROCHES.
 - ▣ SONT CLASSÉES -VL0- LES ATTEINTES AUX MOEURS IMPÉRIALES. PUNIES D'UN SÉJOUR DE 15 JOURS EN CENTRE CORRECTIONNEL.
- LES CLASSEMENTS FONT ÉGALEMENT OFFICE DE "POINTS" QUI S'ACCUMULENT DANS LES CASIERS JUDICIAIRES DES CITOYENS IMPÉRIAUX.
- DÈS L'ACCUMULATION DE 4 POINTS DE VIOLATIONS LÉGALES, UN CITOYEN SE VOIT RETIRÉ SA CITOYENNETÉ IMPÉRIALE, ET NE POURRA LA RETROUVER QU'APRÈS UNE CONSCRIPTION DE 10 ANS INCOMPRESSIBLES DANS UN CORPS MILITAIRE OFFICIEL DE L'EMPIRE.

CHAPITRE JUDICIAIRE

FONCTIONNEMENT JUDICIAIRE

- LES FLAGRANTS DÉLITS SONT PUNIS SANS PROCÈS PRÉALABLE.
- LES GARDES À VUE PEUVENT SE PASSER DE MOTIF PENDANT LES PREMIÈRES 48 HEURES.
- LA VENUE D'UN AVOCAT PEUT ÊTRE REFUSÉE EN CAS DE FLAGRANT DÉLIT.
- LES INFRACTIONS CLASSÉES -V/L3- OU PLUS NÉCESSITENT LA TENUE D'UN PROCÈS.
UN PROCÈS DOIT AVOIR LIEU DANS LES 7 JOURS SUIVANT L'INFRACTION ET/OU
- LA MISE EN ACCUSATION. AUCUN REPORT NE SERA POSSIBLE.
EN CAS DE SATURATION DES TRIBUNAUX CIVILS, LE TRIBUNAL MILITAIRE SERA INVESTI D'UNE AUTORITÉ PLEINE ET ENTIÈRE POUR JUGER DU DOSSIER.
- LES INFRACTIONS CLASSÉS -V/L4- OU PLUS NÉCESSITENT LA PRÉSENCE D'UN JURY.
- UN JURY EST COMPOSÉ DE 12 CITOYENS SANS CASIER JUDICIAIRE CHOISIS AU HASARD AU SEIN DE LA POPULATION CANTONALE, SANS DISTINCTION D'ESPÈCE, DE SEXE, D'ÂGE OU DE MILIEU SOCIAL.
- LA PROTECTION DES JUGES ET JURÉS SERA ASSURÉE PAR UN EFFORT CONJOINT DE L'ADMINISTRATION CIVILE, DES FORCES DE POLICE ET DE L'ARMÉE DE TERRE IMPÉRIALE.
- LES TÉMOINS SERONT TENUS SECRETS JUSQU'À LEUR AUDITION.
- LE MEURTRE D'UN TÉMOIN OU D'UN JUGE SERA RETENU COMME PREUVE ACCABLANTE CONTRE L'ACCUSÉ DANS LES DOSSIERS LES CONCERNANT.
- AUCUNE PEINE DE SURSIS NE SERA POSSIBLE.
- LES PLAIDOYERS BASÉS SUR DES FACTEURS SUBVERSIFS ET SUBJECTIFS SONT INTERDITS.
- LES PRÉVENUS ONT POSSIBILITÉ DE DEMANDER GRÂCE AUPRÈS DU MOFF DU SECTEUR OÙ LE JUGEMENT EST RENDU.
- LE GRAND-MOFF DU SUR-SECTEUR OÙ LE JUGEMENT EST RENDU AINSI QUE L'EMPEREUR DISPOSENT DU TITRE DE JUGE SUPRÊME, LES RENDANT APTES À LA PRÉSIDENTE D'UNE ASSEMBLÉE JUDICIAIRE SELON LEUR BON VOULOIR.
- LE GRAND-MOFF DU SUR-SECTEUR OÙ LE JUGEMENT EST RENDU AINSI QUE L'EMPEREUR DISPOSENT DU DROIT DE JUGEMENT IMMÉDIAT, LES RENDANT APTES À PRONONCER DES PEINES SELON LEUR BON VOULOIR, AU DÉTRIMENT DU JUGEMENT DÉCLARÉ PAR LE JURY POPULAIRE. CE JUGEMENT EST SANS APPEL.

DÉTENTION D'ARMES

- LA DÉTENTION D'ARMES PERSONNELLES PAR DES CITOYENS IMPÉRIAUX À TITRE CIVIL EST UN DÉLIT.
- L'UTILISATION DE MATÉRIEL LÉTAL À DES FINS DÉFENSIVES EST AUTORISÉ, APRÈS DÉCLARATION OFFICIELLE AUPRÈS DES AUTORITÉS COMMUNALES.
LES APPLICATIONS JUSTIFIANT L'UTILISATION DE MATÉRIEL LÉTAL À DES FINS DÉFENSIVES INCLUENT, MAIS NE SONT PAS LIMITÉES À :
 - ▣ LA PROTECTION DU DOMICILE CONTRE LES INTRUSIONS.
 - ▣ LA PROTECTION D'ENTREPÔTS CONTRE LES INTRUSIONS.
 - ▣ LA PROTECTION INDIVIDUELLE DE SES BIENS MOBILIERS.
 - ▣ LA PROTECTION D'ENTREPRISES CONTRE LES INTRUSIONS.
- LE PORT D'ARME EST AUTORISÉ AUX PERSONNES PHYSIQUES DISPOSANT DE LEUR CITOYENNETÉ JUSTIFIANT D'UN EMPLOI NÉCESSITANT LE PORT D'ARMES PERSONNELLES.
- LES PERMIS DE PORT D'ARME OU TOUT AUTRE TYPE D'ASSERMENTATION SONT DÉLIVRÉS SUR ÉTUDE DU CASIER JUDICIAIRE ET DES ANTÉCÉDENTS PSYCHIATRIQUES ET APRÈS EXAMEN DE PERFORMANCES.
- LES PERMIS DÉLIVRÉS ENGAGENT LES DÉTENTEURS DU PERMIS DE PORT D'ARME À S'ENTRAÎNER DEUX FOIS PAR AN DANS UN STAND AGRÉE PAR L'ÉTAT IMPÉRIAL POUR ÉVALUATION DES COMPÉTENCES DE TIR.
- LE PORT D'ARME DE CALIBRE MILITAIRE EST AUTORISÉ DANS LE CADRE DU MAINTIEN DE L'ORDRE IMPÉRIAL, DÉFINI PAR LES ASSERMENTATIONS DES FORCES DE L'ORDRE ET POUR LES DÉTENTEURS DE " PERMIS IMPÉRIAL DE MAINTIEN DE LA PAIX " .
- TOUT DÉTENTEUR ASSERMENTÉ D'UNE ARME PERSONNELLE À TITRE CIVIL SERA DANS L'OBLIGATION DE LA DISSIMULER ET DE LA CONSERVER À SON DOMICILE DANS UN CASIER SÉCURISÉ AVEC FERMETURE BLINDÉE.

CHAPITRE JUDICIAIRE

DÉFINITION DE L'ESCLAVAGE

- EST DÉFINI ESCLAVE TOUT INDIVIDU SENTIENT (POUVANT ÉPROUVER DES CHOSES SUBJECTIVES, JUSTIFIER D'EXPÉRIENCES VÉCUES, PENSER ET RESSENTIR) NE BÉNÉFICIAINT D'AUCUN DROIT CIVIQUE ET ÉTANT CONSIDÉRÉ COMME UN BIEN MEUBLE / UNE MARCHANDISE.

LES RAISONS POUSSANT À L'ACQUISITION DU STATUT D'ESCLAVE INCLUENT (MAIS NE SONT PAS LIMITÉES À) :

- ▣ LA CAPTURE D'UN SOLDAT N'APPARTENANT À AUCUNE ARMÉE RÉGULIÈRE RECONNUE
 - ▣ LA CAPTURE DE CIVIL D'UNE COMMUNAUTÉ NON RECONNUE
 - ▣ LE JUGEMENT DÉFINITIF D'UN ORGANISME D'ÉTAT AGRÉE À UNE CONDAMNATION EXEMPLAIRE
- LA POSSESSION, L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION DIRECTE D'UN ESCLAVE À DES FINS AUTRES QUE COMMERCIALES EST INTERDITE DANS L'EMPIRE.
 - L'EMPLOI D'ESCLAVES EN SUS D'OUVRIERS QUALIFIÉS DANS TOUT CHANTIER DANS LES TERRES IMPÉRIALES EST INTERDIT.
 - LA VENTE D'ESCLAVES NE PEUT ÊTRE DESTINÉE QU'AUX MARCHÉS EXTRA-IMPÉRIAUX. LA VENTE D'ESCLAVES EST SOUMISE AUX LOIS SUR LE COMMERCE ET LES RELATIONS MARCHANDES TRADITIONNELLES.

L'ÉLEVAGE D'ESCLAVES EST SOUMIS À DES CONDITIONS À RESPECTER DANS LEUR INTÉGRALITÉ :

- ▣ LES ESCLAVES DOIVENT BÉNÉFICIER D'UN APPORT ALIMENTAIRE D'AU MOINS 9000 KILOJOULES PAR JOUR.
 - ▣ LES ESCLAVES DOIVENT BÉNÉFICIER D'AU MOINS 1 LITRE D'EAU POTABLE PAR JOUR.
 - ▣ LES ESCLAVES DOIVENT ÊTRE LOGÉS DANS DES LIEUX OFFRANT PROTECTION CONTRE LES TEMPÉRATURES EXTRÊMES (EN-DESSOUS DE 0' ET AU-DELÀ DE 30')
 - ▣ LES ABUS INJUSTIFIÉS SUR LES ESCLAVES SONT INTERDITS.
- LA JUSTICE À PROPOS DES ESCLAVES EST DU RESSORT DE LEUR PROPRIÉTAIRE.
 - EN CAS DE LOYAUX SERVICES, D'APTITUDES PARTICULIÈRES, DE BONNE CONDUITE, OU À MOINS QU'UNE AUTORITÉ IMPÉRIALE COMPÉTENTE EN DÉCIDE AINSI, UN ESCLAVE PEUT ÊTRE AFFRANCHI PAR SON MAÎTRE OU PAR L'AUTORITÉ IMPÉRIALE COMPÉTENTE.
 - UN ESCLAVE AFFRANCHI EST IMMÉDIATEMENT DOTÉ DES DROITS CIVIQUES IMPÉRIAUX, AINSI QUE D'UNE AIDE SPÉCIALE POUR COMMENCER SA VIE.
 - LE STATUT D'ESCLAVE EST HÉRÉDITAIRE.